

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 359.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour amender l'acte 14 et 15
Vic., chap. 92, relativement à la dé-
tention illégale des biens-fonds dans
le Bas-Canada.

Reçu et lu, la 1ère fois, lundi, le 18 avril 1853.

Seconde lecture, mercredi, le 20 avril 1853.

M. TERRILL.

**Acte pour amender l'acte 14 et 15 Vic., ch. 92, relative-
ment à la détention illégale des biens-fonds dans le
Bas-Canada.**

ATTENDU qu'il est nécessaire et expédient d'amender un Préambule.
acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et
quinzième années du règne de sa majesté, intitulé: " Acte pour
établir un mode plus sommaire et moins dispendieux pour les pro- 14 et 15 Vic.,
ch. 92.
priétaires d'immeubles dans le Bas-Canada, d'en acquérir la pos-
session, lorsqu'ils en sont privés illégalement dans certains cas,"
5 et d'établir d'autres dispositions à cet égard:—Qu'il soit donc statu-
é, etc.

Que dans toute action intentée en vertu des dispositions de l'acte Evocation à la
cour supé-
rieure.
10 ci-dessus cité en premier lieu, devant toute cour de circuit, juge
de circuit, en vacance, ou juge de la cour supérieure, en vacance,
il sera et pourra être loisible au défendeur ou aux défendeurs dans
toute telle action ou poursuite, à son ou à leur choix, avant de
fournir les défenses à telle action ou poursuite, d'évoquer la dite
15 poursuite ou action à la cour supérieure, à la session suivante d'i-
celle dans le district où telle action ou poursuite aura été com-
mencée; et immédiatement après l'enfilure de la dite évocation
par un défendeur ou des défendeurs, et après que des sûretés au-
ront été données en la manière ci-après mentionnée, la liasse et
20 les procédures seront transmises sans retard à la dite cour supé-
rieure tenue dans le district où telle action ou poursuite a été ainsi
commencée, pour être la dite action ou poursuite entendue et
décidée par la dite cour supérieure conformément à la pratique
suivie dans telle cour supérieure.

25 **II.** Et qu'il soit statué, que dans tout cas d'évocation d'une Cautionne-
ment.
poursuite ou action, le défendeur ou les défendeurs enfilant telle
évocation seront tenus, dans les huit jours à compter de l'enfilure
d'icelle, de donner de bonnes et suffisantes sûretés pour les frais
à être encourus par le demandeur ou les demandeurs pour con-
30 duire telle poursuite ou action à jugement final; et une obligation
dûment consentie par deux cautions, dont chacune sera proprié-
taire d'immeubles de la valeur de vingt cinq louis courant, en sus
de toutes charges et hypothèques dont ils pourraient être grevés,

sera suffisante ; et ce cautionnement pourra être pris par tout juge de la cour supérieure ou protonotaire de la dite cour, ou devant tout juge de la cour de circuit ou greffier de la cour de circuit, et tels dits juges, protonotaires ou greffiers sont par le présent autorisés à administrer tous serments nécessaires aux personnes qui deviendront ainsi cautions, et il ne sera pas nécessaire de notifier la partie demanderesse que les dites sûretés ont été données : Pourvu, cependant, que si le cautionnement requis par la présente section n'est pas fourni dans le délai assigné, le droit d'évocation avant l'instruction de la cause et avant l'enquête ne pourra plus être exercé.

Provisio.

Demande pour rentes, fruits et revenus.

Jurisdiction donnée.

III. Et qu'il soit statué, que dans toute action à être intentée en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, il sera et pourra être loisible à la partie demanderesse dans cette poursuite ou action de demander telles somme ou sommes d'argent auxquelles elle peut en vertu de la loi avoir droit pour rentes, fruits et revenus ; et toute cour de circuit, juge de circuit, en vacance, ou juge de la cour supérieure, en vacance, aura et pourra avoir et exercer juridiction sur la dite demande pour rentes, fruits et revenus, quelle que soit la somme demandée.

Demande pour améliorations

IV. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite intentée en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, devant une cour de circuit, juge de circuit, en vacance, ou juge de la cour supérieure, en vacance, il sera et pourra être loisible à tous défendeur ou défendeurs dans toute telle action ou poursuite, à part de toute autre défense qu'ils pourront avoir à faire à telle poursuite ou action, de plaider et demander, au moyen d'une demande incidente, toutes telles somme ou sommes d'argent qu'elles auront droit d'avoir et de demander en vertu de la loi pour des améliorations et des bâtiments faits sur les immeubles qu'on veut recouvrer dans et par telle poursuite ou action ; et toute telle cour de circuit, juge de circuit, en vacance, ou juge de la cour supérieure en vacance, aura, possédera et exercera juridiction sur toute telle demande incidente pour des améliorations et bâtiments, quel que soit le montant réclamé par icelle.

Appel.

V. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la cinquième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, il sera et pourra être loisible à tous défendeur ou défendeurs, d'appeler de tout jugement rendu par une cour de circuit, juge de circuit, en vacance, ou juge de la cour supérieure, en vacance, en vertu du dit acte ou du présent acte, à la cour supérieure siégeant dans le district où telle action ou poursuite aura premièrement été intentée, après avoir donné un cautionnement suffisant, tel que prescrit par la dite section, portant le dit cautionnement qu'ils pour-

1195.

3

suiront le dit appel et paieront tous les frais, tant de la cour inférieure que de la dite cour supérieure, si le jugement dont il y a appel est confirmé.